

LOI N° 6-2001

DU 19 Octobre 2001

organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures.

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT

LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'exercice des activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures raffinés en République du Congo.

Article 2. - Au sens de la présente loi :

- les hydrocarbures s'entendent des hydrocarbures raffinés ainsi que du pétrole brut et du gaz naturel destinés à être transformés sur le territoire national ;
- les hydrocarbures raffinés s'entendent du pétrole brut et du gaz de pétrole liquéfié qui ont subi des opérations ayant pour objet de les rendre marchands notamment les carburants automobile et aviation, le pétrole lampant, le gazole, le fuel oil, le gaz butane et propane, le bitume, les lubrifiants, les huiles de base et les additifs ;

- l'activité de raffinage s'entend de la transformation du pétrole brut en produits finis et semi-finis ;
- l'importation s'entend de la mise en consommation, au sens douanier du terme, des hydrocarbures ou des produits pétroliers, produits venant de l'extérieur du territoire national ;
- est également considérée comme importation, l'admission des hydrocarbures raffinés et des hydrocarbures dérivés sous un régime douanier temporaire ou suspensif ;
- l'exportation des produits pétroliers consiste à faire sortir ces produits du territoire national. Les produits livrés à l'aviation internationale et aux soutes internationales sont également comptabilisés comme des exportations ;
- le stockage est l'exploitation, conformément aux normes réglementaires, de tout dépôt des hydrocarbures. Le dépôt s'entend, soit d'un établissement où sont entreposés les hydrocarbures raffinés, soit des établissements où sont entreposés les produits pétroliers et dérivés destinés à être livrés aux sociétés agréées ;
- le transport massif des produits pétroliers consiste à les transférer, conformément aux normes réglementaires, d'un dépôt à un autre sur le territoire national. Ce transfert peut se faire par pipelines, par route, par voie ferroviaire, fluviale ou maritime ;
- la distribution des produits pétroliers consiste à reprendre les produits dans les dépôts pour les livrer directement aux industriels ou pour ravitailler les consommateurs à travers les points de vente ou les revendeurs agréés ;
- la commercialisation s'entend de l'achat ou de la vente des produits pétroliers dérivés des hydrocarbures ;

Article 3. - Les entreprises exploitantes des activités soumises à la présente loi sont constituées et enregistrées sous forme de sociétés de droit congolais conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II : DES ORGANES DU SECTEUR PETROLIER AVAL

Article 4 . - Les organes du secteur pétrolier aval sont :

- Le ministère chargé des hydrocarbures ;
- L'organe de régulation ;
- Le comité technique.

Article 5. - Le ministère chargé des hydrocarbures conçoit puis propose au Gouvernement la politique générale ainsi que les normes applicables au secteur des activités définies à l'article 2 ;

Il inflige, dans le cadre de ses prérogatives, les sanctions administratives prévues au titre IX de la présente loi.

Article 6. - Un organe de régulation, placé sous la responsabilité du ministre chargé des hydrocarbures, sera créé par voie réglementaire.

Cet organe a pour objet d'assister le ministre chargé des hydrocarbures dans la mise en œuvre de la politique générale, notamment, en matière de régulation, de réglementation et de définition des normes applicables au secteur des activités visées à l'article 2 de la présente loi.

Article 7. - Un comité technique du secteur des activités pétrolières aval sera créé par voie réglementaire.

Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval est un organe consultatif chargé de proposer des modifications à apporter à la réglementation applicable au secteur.

Il est composé des représentants de l'administration et des professionnels du secteur.

TITRE III : DE L'EXERCICE DES ACTIVITES SOUMISES A LA PRESENTE LOI

Article 8. - L'exercice des activités soumises à la présente loi est subordonné, selon les cas, aux conditions ci-après :

- Toute entreprise qui envisage de réaliser les activités de raffinage, pour approvisionner le marché intérieur ou aux fins d'exportation, doit, au préalable, obtenir un agrément ;
- Les sociétés de raffinage et les sociétés chargées de l'approvisionnement en brut des raffineries s'approvisionnent prioritairement auprès des sociétés productrices de pétrole brut en République du Congo dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
- Les conditions d'exercice des activités ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des raffineries sont précisées par voie réglementaire.

Article 9.- En cas de production nationale insuffisante ou indisponible, le ministre chargé des hydrocarbures peut autoriser, en rapport avec les sociétés locales de raffinage, l'importation des hydrocarbures raffinés destinés à la consommation du marché intérieur.

Tout importateur des hydrocarbures raffinés destinés à l'approvisionnement du marché intérieur ou aux fins de réexportation doit, au préalable, obtenir un agrément conformément aux dispositions de l'article 32.

Tout importateur est tenu de faire passer ses produits par un dépôt sous douane ouvert à cet effet.

L'importateur doit respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Les conditions d'exercice de l'activité d'importation des hydrocarbures raffinés et de contrôle de la qualité des produits sont précisées par voie réglementaire.

Article 10. - En cas de production nationale insuffisante ou indisponible, le ministre chargé des hydrocarbures peut autoriser l'importation du pétrole brut destiné aux entreprises de raffinage installées au Congo.

Tout importateur du pétrole brut destiné aux entreprises de raffinage installées en République du Congo doit, au préalable, obtenir un agrément conformément aux dispositions de l'article 32.

L'importateur doit respecter les normes de qualité de pétrole brut, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Les conditions d'exercice de l'activité d'importation du pétrole brut sont précisées par voie réglementaire.

Article 11. - L'exportation des hydrocarbures raffinés résultant des entreprises de raffinage installées en République du Congo excédant les besoins du marché intérieur est subordonnée à l'agrément octroyé à cet effet.

Les conditions d'exportation sont précisées par voie réglementaire.

La destination et la vente des produits se font dans le respect des engagements internationaux.

Article 12.- Toute entreprise qui envisage de réaliser les activités de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés doit, au préalable, obtenir un agrément conformément aux dispositions de l'article 32.

La destination et la revente des produits se font dans le respect des engagements internationaux.

Les conditions d'exercice des activités de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés sont précisées par voie réglementaire.

Article 13. - Toute entreprise qui envisage de réaliser les activités de stockage des hydrocarbures raffinés pour approvisionner le marché intérieur ou aux fins d'exportation ou de réexportation doit, au préalable, obtenir un agrément conformément aux dispositions de l'article 32.

Les sociétés exploitantes des installations de stockage de produits pétroliers doivent respecter les normes de qualité de produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Les conditions d'exercice de l'activité de stockage ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des dépôts des hydrocarbures et des produits dérivés sont précisées par voie réglementaire.

Article 14 . - Toute entreprise qui envisage d'exercer une activité de transport massif des hydrocarbures raffinés doit, au préalable, obtenir un agrément conformément aux dispositions de l'article 32.

Les conditions d'exercice de l'activité de transport massif des hydrocarbures et des produits dérivés sont fixées par voie réglementaire.

Article 15. - Toute entreprise qui envisage d'exercer une activité de distribution des produits dérivés des hydrocarbures pour approvisionner le marché intérieur doit, au préalable, obtenir un agrément conformément aux dispositions de l'article 32.

Les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente seront conformes à la réglementation.

Les conditions d'exercice de l'activité de distribution des hydrocarbures raffinés sont précisées par voie réglementaire.

Article 16. - Toute entreprise qui envisage de réaliser les activités de fabrication des lubrifiants pour approvisionner le marché intérieur ou aux fins d'exportation, doit, au préalable, obtenir un agrément conformément aux dispositions de l'article 32.

Les conditions d'exercice des activités ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des usines de fabrication des lubrifiants sont précisées par voie réglementaire.

Article 17. - Les activités soumises à la présente loi sont exercées en conformité avec les dispositions techniques relatives notamment :

- à la sécurité des personnes et des biens dans les établissements destinés à ces activités ;
- à l'implantation, la qualité et le contrôle des installations et des équipements ;
- au contrôle et aux spécifications des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
- à la protection de l'environnement.

Article 18. - Les entreprises exploitantes des activités soumises à la présente loi sont tenues d'appliquer les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de l'environnement.

Lorsque ces activités présentent un risque d'atteinte à l'environnement, l'administration compétente peut exiger des entreprises exploitantes concernées, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la réalisation d'une étude relative aux conséquences de ces activités sur l'environnement.

En cas d'infraction dûment constatée, l'entreprise exploitante est mise en demeure de se conformer à la réglementation sur l'environnement.

A défaut, elle est sanctionnée conformément aux dispositions contenues au titre IX de la présente loi.

Les prescriptions spécifiques applicables à ces activités en matière de protection de l'environnement sont déterminées par voie réglementaire.

Article 19. - Le ministère chargé des hydrocarbures est habilité à effectuer des contrôles sur les entreprises exerçant les activités soumises à la présente loi afin de s'assurer du respect par celles-ci des dispositions de la loi qui les régit, ainsi que des obligations auxquelles elles sont soumises dans le cadre de l'agrément et du cahier de charges particulières contenus au titre VII ci-après.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Article 20. - Dans le cadre des opérations visées à l'article précédent, les agents assermentés du ministère chargé des hydrocarbures, munis de leur ordre de mission, peuvent accéder aux entreprises exploitantes et procéder sur pièce et/ou sur place à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EXPLOITANTES

Article 21. - Les entreprises exploitantes des activités soumises à la présente loi sont tenues de :

- recruter en priorité dans leurs établissements et leurs installations situés au Congo, à qualification égale, du personnel de nationalité congolaise ; le cas échéant, elles peuvent recruter le personnel étranger conformément aux textes en vigueur ;
- assurer la conformité de leurs installations aux normes internationales de l'industrie pétrolière et aux textes en vigueur en République du Congo ;
- se doter des moyens d'exploitation nécessaires pour faire face à la demande et développer des moyens pour répondre à l'accroissement de la demande nationale ;
- réaliser, à égalité des conditions financières et techniques, les transactions commerciales et financières prioritairement auprès des établissements financiers et bancaires installés en République du Congo ;
- assurer leurs installations et leurs matériels auprès des sociétés d'assurance établies en République du Congo ;
- donner la priorité pour la réalisation des travaux, en totalité ou en partie, à des sociétés de droit congolais à égalité de qualité technique, de prix et de conditions commerciales par rapport aux fournitures et aux services disponibles à l'étranger ;
- favoriser, dans le cadre de leur activité, le développement des compétences, du savoir-faire et la promotion des nationaux ;
- assurer la distribution et la commercialisation des produits dérivés des hydrocarbures sur l'ensemble du territoire national en disposant d'au moins un point de vente dans chaque région.

Article 22. - Les dirigeants ou les représentants légaux des entreprises exploitantes doivent fournir tous les renseignements, toutes les informations et tous les documents nécessaires au ministre chargé des hydrocarbures pour l'exercice de son contrôle.

Ces renseignements, ces informations ou ces documents ont un caractère confidentiel.

Article 23. - Toute entreprise exploitante d'une des activités soumises à la présente loi, qui désire développer une nouvelle installation ou de nouveaux moyens d'exploitation, doit, au préalable, en informer le ministre chargé des hydrocarbures.

Article 24. - Les entreprises exploitantes ne peuvent changer la destination de leurs installations ou cesser de leur propre gré l'exploitation de leurs activités sans l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 25. - Les dirigeants ou les représentants légaux des entreprises exploitantes doivent se conformer aux interdictions et aux limitations décidées par le Gouvernement en ce qui concerne la communication à des tiers de certaines informations et de certains documents, sauf aux instances judiciaires ou arbitrales.

Article 26. - Tout acte ayant pour effet d'entraîner un changement de contrôle dans les entreprises exploitantes bénéficiant d'un agrément d'exploitation, doit faire l'objet, sauf convention préalable, d'une information au ministre chargé des hydrocarbures.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut requérir de l'exploitant, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de cette information, tous les renseignements destinés à s'assurer que les conditions visées par la présente loi restent, après la conclusion de l'opération envisagée, conformes à celles qui prévalaient lors de l'octroi de l'agrément.

L'agrément peut, sous condition de réalisation effective de la transaction, être suspendu, résilié ou révoqué.

L'absence de réponse du ministre chargé des hydrocarbures dans le délai de trente jours à compter de la notification de l'information visée ci-dessus, vaut confirmation de l'agrément d'exploitation en cours dans les termes définis dans cet agrément et, le cas échéant, dans un cahier de charges particulières.

TITRE V : - DES SPECIFICATIONS DES PRODUITS, DES NORMES DE SECURITE, DES STOCKS OUTILS ET DES STOCKS STRATEGIQUES

Article 27. - Sur toute la chaîne d'approvisionnement, de distribution et de commercialisation des produits dérivés des hydrocarbures, les normes, les standards, les codes et les pratiques applicables sont ceux qui sont en usage dans l'industrie pétrolière internationale en matière de qualité et de sécurité industrielle.

Article 28. - Les spécifications applicables à chaque produit destiné au marché intérieur sont fixées par voie réglementaire. Les spécifications et les caractéristiques ainsi fixées doivent être conformes aux normes internationales admises dans l'industrie pétrolière.

Des laboratoires agréés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures sont chargés de contrôler la conformité des spécifications de ces produits pétroliers.

Article 29. - Les stocks outils sont des stocks opérationnels des sociétés de distribution. Ils doivent être tenus à un niveau qui permette d'éviter la rupture des stocks et de garantir leur fonctionnement régulier.

Les stocks de sécurité et les stocks stratégiques sont destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays. Ils sont constitués dans l'intérêt supérieur de la nation.

Tout importateur, tout raffineur ou tout distributeur est tenu de contribuer à leur constitution.

Leur niveau, leur localisation, ainsi que les conditions de leur financement et de leur gestion sont fixés par voie réglementaire.

TITRE VI : DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES

Article 30. - Les éléments de détermination de prix de référence sont établis par voie réglementaire.

Les prix plafonds, les marges de distribution ainsi que la péréquation des transports sont définis par produit.

La structure des prix prend en compte les prix d'acquisition des produits, les charges des sociétés, la fiscalité, la constitution des stocks de sécurité, les marges de distribution ainsi qu'éventuellement la constitution des stocks stratégiques.

Article 31.- La distribution et la commercialisation des hydrocarbures sont soumises, pour des produits déterminés commercialisés sur le marché national, au régime de la liberté contrôlée.

Une structure des prix détermine les prix plafonds péréqués. Pour chacun des produits soumis à la structure des prix, les prix plafond péréqués sont uniformes sur le territoire national et pour l'ensemble des sociétés exploitantes.

Les révisions et les ajustements des prix à la consommation se font périodiquement en fonction de l'évolution des différents postes de la structure des prix.

Ces révisions et ces ajustements des prix sont effectués de manière concertée entre l'administration et les sociétés exploitantes des activités de distribution des produits pétroliers à travers le comité technique.

TITRE VII : DES AGREMENTS

Article 32. - L'exploitation des activités soumises à la présente loi et visées aux articles 7 à 16 est autorisée aux seules personnes morales de droit privé ou de droit public qui ont, au préalable, obtenu un agrément.

La procédure et les conditions d'obtention de l'agrément pour l'exploitation des activités soumises à la présente loi est fixée par voie réglementaire.

Article 33.- La délivrance de l'agrément s'accompagne de l'établissement par le ministre chargé des hydrocarbures d'un cahier de charges particulières qui fixe les obligations de l'administration et de l'entreprise.

Le contenu du cahier de charges particulières est déterminé par voie réglementaire.

Article 34. - Sont notamment pris en compte pour l'octroi de l'agrément d'exploitation :

- les capacités techniques et financières de l'entreprise ;
- la sûreté de la sécurité des installations et des équipements ;
- la protection de l'environnement ;
- l'étendue du territoire exploité.

Article 35.- Les obligations liées à l'agrément peuvent être modifiées à la demande du bénéficiaire, en cas de changement substantiel des conditions d'exercice de ses activités.

Les modifications interviennent conformément aux conditions définies dans l'agrément ou le cahier de charges particulières.

Article 36. - L'agrément est révoqué à l'issue de la période de suspension non régularisée ou dans le cas prévu à l'article 41 de la présente loi, dans les formes ci-après :

- notification par l'administration au bénéficiaire des motifs qui justifient la révocation de l'agrément ;
- l'acte de notification de la révocation doit octroyer à l'exploitant concerné un délai de trente jours aux fins de régularisation, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des hydrocarbures ;
- la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article 37. - Les entreprises exploitantes des activités régies par la présente loi sont soumises au régime fiscal de droit commun pour chacune de leurs activités, ainsi qu'aux droits et aux taxes afférents aux produits pétroliers.

Toutefois, si elles sont éligibles à un ou plusieurs des régimes établis par le code des investissements, elles peuvent obtenir les avantages fiscaux prévus par ce code.

Article 38. - Les entreprises exploitantes des activités régies par la présente loi sont soumises aux règles du régime douanier de droit commun pour chacune de leurs activités.

Toutefois, si elles sont éligibles à un ou plusieurs des régimes établis par le code des investissements, elles peuvent obtenir des avantages douaniers prévus par ce code dans le respect des accords internationaux ratifiés par la République du Congo.

Article 39. - Les entreprises dont l'activité est régie par la présente loi ainsi que les membres expatriés de leur personnel régulièrement employé, peuvent transférer librement hors du Congo les sommes dont elles sont débitrices à quelque chapitre que ce soit, ou qu'elles ont régulièrement acquises conformément à la réglementation des changes.

TITRE IX : DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DES RECOURS

Article 40. - Lorsqu'une société exerçant une ou plusieurs des activités couvertes par la présente loi ne satisfait pas aux engagements souscrits ou lorsqu'elle cesse de remplir les conditions et les obligations résultant de la présente loi, de ses textes d'application et du cahier de charges, l'agrément peut être suspendu par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures ou révoqué par décret en Conseil des ministres.

Sont notamment considérées comme infractions techniques et administratives aux dispositions de la présente loi :

- l'exercice de l'une des activités visées par la présente loi sans agrément préalable ;
- le non respect des conditions de l'agrément et des obligations contenues dans les cahiers de charges particulières ;
- la falsification ou la fausse déclaration sur les obligations qui découlent de la présente loi ;
- le non respect des lois et règlements portant sur les activités exercées ;
- l'infraction grave aux prescriptions de sécurité ou d'hygiène ;
- le non respect des lois et règlements en matière de protection de l'environnement.

Ces infractions sont constatées sur procès-verbaux établis, soit par les agents assermentés du ministère chargé des hydrocarbures, soit par les officiers ou les agents de la police judiciaire.

Les procès-verbaux établis dans les conditions ci-dessus sont notifiés à l'entreprise concernée qui peut formuler des remarques et des observations.

Les procès-verbaux sont transmis directement par leurs auteurs au ministre chargé des hydrocarbures qui a l'opportunité, soit d'infliger une sanction administrative, soit de les transmettre au Procureur de la République

Article 41. - En cas de violation par le bénéficiaire des conditions définies dans l'agrément et dans le cahier de charges, le ministre chargé des hydrocarbures engage une procédure de révocation de l'agrément dans les formes fixées à l'article 36 ci-dessus.

Article 42. - La suspension de l'agrément intervient en cas d'infraction prévue à l'article 40 de la présente loi.

La suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

La suspension de l'agrément prend effet trente jours après notification par écrit à l'entreprise concernée.

Trente jours après la date de notification par l'entreprise de sa mise en conformité, celle-ci est réhabilitée par le ministre chargé des hydrocarbures, sauf avis contraire motivé et régulièrement notifié à l'exploitant.

Si, dans un délai maximum de cent vingt jours à compter de la notification de la suspension, l'entreprise n'a pas régularisé sa situation, le ministre chargé des hydrocarbures engage une procédure de révocation de l'agrément dans les formes fixées à l'article 36 ci-dessus.

Article 43. - Toute activité exercée sans l'obtention préalable de l'agrément visé ci-dessus est punie des peines prévues par la présente loi.

En cas d'infraction dûment constatée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur et sous réserve d'une mise en demeure préalable, les entreprises concernées sont passibles des sanctions administratives suivantes :

- amende de un million à cinq millions de Francs CFA ;
- suspension ;
- révocation.

Article 44. - Les entreprises faisant l'objet d'une sanction administrative résultant de l'application des articles 36 et 42 ci-dessus ont accès aux voies de recours telles que prévues par la législation en vigueur.

Article 45. - L'application et l'exécution par l'administration des sanctions visées à l'article 43 ci-dessus sont suspendues dès lors qu'une procédure d'arbitrage est engagée conformément aux dispositions des agréments.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 46. - Les installations existantes sont mises en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application dans un délai maximum de cinq ans.

Ce délai court à compter notamment de l'achèvement de l'audit environnemental qui fixe le niveau initial de la pollution ainsi que les conditions et la responsabilité de la remise à niveau des installations concernées.

Pendant cette période, la responsabilité des entreprises exploitantes ne peut être recherchée pour dommages causés à l'environnement par leurs installations.

La mise en conformité technique s'effectue aux frais des entreprises exploitantes.

Article 47. - L'audit environnemental prévu à l'article précédent est réalisé sous la responsabilité de l'État et à ses frais.

Article 48. - L'exploitant public cesse ses activités entrant dans le champ d'application de la présente loi dans les trois mois suivant la signature des accords relatifs au transfert au secteur privé des activités de la filière aval du secteur pétrolier, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 49. - L'ensemble des actifs de l'exploitant public, ainsi que ceux appartenant à d'autres entreprises publiques affectés à l'exploitation des activités entrant dans le champ d'application de la présente loi, sont transférés à l'État.

Une liste détaillée de ces biens est arrêtée conjointement par l'exploitant public, le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé des finances.

Cette liste est communiquée aux repreneurs, aux entreprises publiques concernées par les dispositions du présent article et aux ministères de tutelle de ces entreprises.

En aucun cas, la liste visée au paragraphe précédent ne doit affecter l'exercice des activités des entreprises publiques autres que l'exploitant public.

L'État garantit aux repreneurs des activités visées par la présente loi, la jouissance paisible de ces biens selon les modalités qui seront définies dans le cadre d'accords avec les entreprises bénéficiaires des agréments.

Article 50. - S'il apparaît au moment du transfert de ces biens et/ou de ces équipements affectés à l'exploitation des activités soumises à la présente loi, qu'ils sont la propriété des personnes de droit privé ou

sont bâtis sur la propriété d'un tiers privé, et lorsque ces personnes justifient en bonne et due forme d'un titre antérieur aux opérations de privatisation, des accords seront négociés entre ces personnes et l'État afin de leur allouer une indemnisation juste et équitable.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

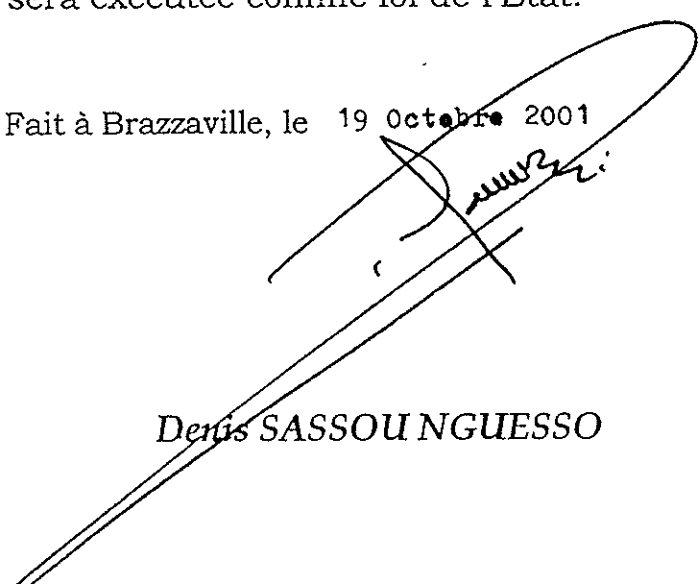
Article 51.- En cas de pénurie ou de menace pour l'approvisionnement du marché national en hydrocarbures raffinés, le Gouvernement prend, par voie réglementaire, des mesures de contingentement ou toute autre mesure nécessaire.

Article 52. - Des textes réglementaires compléteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 53. - Toutes les dispositions antérieures à la présente loi sont abrogées, notamment celles de la loi n° 08-97 du 12 mai 1997 sur les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures.

Article 54.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 19 Octobre 2001

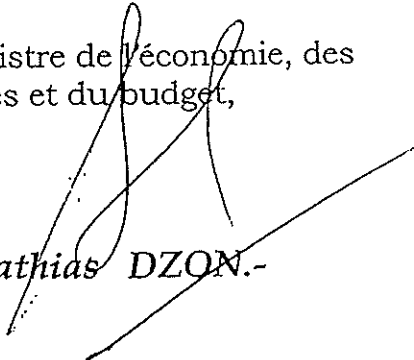

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures


Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Mathias DZON.-

